

par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 1 de ladite résolution¹³,

Considérant qu'une fusion et une intégration des programmes est souhaitable en tant que base du développement et de l'expansion plus poussés de l'assistance accordée en matière d'enseignement et de formation,

Prenant note des recommandations de la Conférence sur les problèmes des réfugiés africains, qui s'est tenue à Addis-Abéba au mois d'octobre 1967, et en particulier de sa recommandation concernant la création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine d'un bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés,

1. *Décide* d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains;

2. *Décide en outre* d'inclure dans le Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud, étant entendu qu'une telle mesure ne sera prise que pour autant qu'elle n'ira pas à l'encontre de programmes existants d'assistance des Nations Unies en matière d'enseignement destinés auxdites personnes et qu'elle sera prise compte dûment tenu des résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 20 novembre 1965, relatives à la non-reconnaissance du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer l'étude des moyens de favoriser encore davantage le développement et l'expansion du Programme et, à cette fin, de poursuivre ses consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les chefs des secrétariats d'autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Décide* qu'en appliquant la présente résolution l'Organisation des Nations Unies coopérera étroitement avec le bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés qui est en cours de création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Programme l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme et à ces personnes d'être formées en Afrique dans la mesure du possible;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner sept Etats Membres, dont chacun devra nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions¹⁴;

7. *Décide* que le Programme sera financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires et que, au début au moins, ces

contributions serviront entièrement à financer les dépenses opérationnelles du Programme;

8. *Autorise* le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de trois ans allant de 1968 à 1970;

9. *Décide*, à titre provisoire, qu'un crédit sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1968 afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application du Programme.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2350 (XXII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives aux îles Fidji,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Réaffirme* les dispositions des résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 relatives aux îles Fidji;

4. *Réaffirme* la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji pour s'informer sur place de la situation dans le territoire;

5. *Regrette* le refus de la Puissance administrante de recevoir la mission de visite aux îles Fidji et lui lance un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

7. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹³ *Ibid.*, points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour, document A/6890.

¹⁴ Pour la composition du Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies, voir A/7062.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. VII.